

DECISION N°2025-1210

**DU CONSEIL DE REGULATION
DE L'AUTORITE DE REGULATION
DES TELECOMMUNICATIONS/TIC
DE CÔTE D'IVOIRE**

EN DATE DU 18 FEVRIER 2025

**PORTANT AUTORISATION GENERALE POUR
L'ETABLISSEMENT ET L'EXPLOITATION D'UN
RESEAU D'INTERNET DES OBJETS (IoT) A USAGE
COMMERCIAL DANS LA BANDE DE FREQUENCES
868 – 870 MHz**

PAR LA SOCIETE AFRICA CONNECT

m2.
1

LE CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la Loi n°2024-352 du 06 juin 2024 relative aux communications électroniques ;
- Vu la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu le Décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2019-947 du 13 novembre 2019 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2019-985 du 27 novembre 2019 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2021-245 du 26 mai 2021 fixant le montant des frais de redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques ;
- Vu le Décret n° 2022-783 du 12 octobre 2022 portant renouvellement partiel du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire, en abrégé ARTCI ;
- Vu le Décret n°2024-798 du 05 septembre 2024 définissant les catégories d'activités du secteur des communications électroniques ;
- Vu le Décret n°2024-799 du 05 septembre 2024 fixant le montant, les conditions et les modalités de paiement de la contrepartie financière, de la redevance de régulation, de la contribution à la recherche, à la formation, à la normalisation et de la contribution au financement du service universel et des frais de dossiers de la licence individuelle, des autorisations générales et des déclarations des activités de communications électroniques ;
- Vu le Décret n°2025-55 du 17 janvier 2025 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu la Décision n°2024-1198 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 30 décembre 2024 définissant les conditions d'utilisation de la bande de fréquences radioélectriques 868 - 870 MHz par les réseaux et services de l'Internet des Objets ;
- Vu la Décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur ;
- Vu le Dossier de demande d'Autorisation Générale de la société AFRICA CONNECT enregistré sous le numéro AM24-00327 du 29 avril 2024 dans le système d'information de l'ARTCI.

Par les motifs suivants :

Considérant que le 29 avril 2024, la société AFRICA CONNECT, SARL, au capital de cent millions (100.000.000) de Francs CFA, dont le siège social est sis à Abidjan, Yopougon zone industrielle, 01 BP 8147 Abidjan 01, Tél. :(+225) 27 23 40 85 70 / 07 88 21 06 50, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier d'Abidjan sous le numéro CI-ABJ-2009-B-3317, a introduit auprès de l'ARTCI, une demande d'Autorisation Générale pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau d'Internet des Objets (IoT), à usage commercial en Côte d'Ivoire, dans la bande de fréquences 868 – 870 MHz ;

Que cette demande est effectuée dans le cadre de l'exercice de ses activités professionnelles, lesquelles portent sur la fourniture de solutions liées à l'Internet des Objets (IoT).

Considérant que la société AFRICA CONNECT envisage de déployer un réseau d'Internet des Objets composé de passerelles (Gateways) et autres objets connectés utilisant la technologie « LORA » qui est une technologie longue portée et bas débit ;

Que le réseau sera déployé avec vingt-trois (23) Gateway de type "LoraWAN kerlink" à Abidjan, dans la première phase ;

Considérant que le réseau de la société AFRICA CONNECT est à usage commercial et permettra à ses clients, d'accéder de façon automatique aux informations issues des objets communicants pour traitement ;

Que la société AFRICA CONNECT envisage de fournir des services IoT exclusivement à des clients entreprises (B to B) ;

Considérant qu'en outre dans sa demande, la société AFRICA CONNECT exploitera des ressources en fréquences dans la bande de fréquences 868 – 870 MHz ;

Considérant que conformément à l'article 1 de la décision n°2024-1198 en date du 30 décembre 2024 du conseil de régulation, la bande de fréquences 868 – 870 MHz est d'accès libre pour les dispositifs réseaux et services de l'Internet des objets sur toute l'étendue du territoire national conformément aux conditions d'utilisation fixées par ladite décision ;

Que les réseaux ou équipements fonctionnant dans la bande de fréquences 868 – 870 MHz ne bénéficient d'aucune garantie de protection, et ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable à un service de radiocommunication dans cette bande ou dans les bandes adjacentes, conformément à l'article 2 de la décision n°2024-1198 susvisée ;

Considérant que l'utilisation de la bande de fréquences 868 – 870 MHz pour les réseaux et services de l'Internet des objets n'est pas assujettie au paiement de la redevance d'utilisation des fréquences radioélectriques, conformément à l'article 4 de la décision n°2024-1198 susvisée ;

Que, de ce fait, la société AFRICA CONNECT n'est donc pas assujettie au paiement de la redevance radioélectrique pour l'utilisation de la bande de fréquences libre 868–870 MHz.

Considérant que la fourniture de services de communications électroniques, ne requérant pas l'assignation de fréquences radioélectriques à l'exception de ceux soumis à déclaration ou au régime libre, appartient à la catégorie 3, notamment C3B, conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n°2024-798 du 05 septembre 2024 définissant les catégories d'activités du secteur des communications électroniques ;

Considérant que l'activité d'établissement et d'exploitation d'un réseau d'Internet des Objets (IoT), à usage commercial, dans la bande 868 – 870 MHz, est conforme à l'activité de fourniture de services de communications électroniques, ne requérant pas l'assignation de fréquences radioélectriques à l'exception de ceux soumis à déclaration ou au régime libre, prévue à l'article 20 de la loi n°2024-352 du 06 juin 2024 relative aux communications électroniques ;

Considérant que suivant les dispositions de l'article 8 du décret n°2024-798 susvisé, les activités de communications électroniques appartenant à la catégorie 3 ou C3 sont soumises au régime des Autorisations Générales ;

Considérant que suivant l'article 22 de la loi n°2024-352 du 06 juin 2024, susvisée, l'Autorisation Générale est matérialisée par une Décision de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;

Considérant que suivant l'article 26 de la loi n°2024-352, précitée, un Cahier des charges est annexé à l'Autorisation Générale.

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : La société AFRICA CONNECT est autorisée à établir et exploiter un réseau radioélectrique d'Internet des Objets, à usage commercial, en Côte d'Ivoire, dans la bande de fréquences 868 – 870 MHz.

Cette Autorisation Générale est délivrée exclusivement pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau d'Internet des Objets (IoT), à usage commercial, ne requérant pas l'assignation de fréquences radioélectriques.

L'utilisation de toute fréquence en dehors de la bande de fréquences 868 – 870 MHz doit préalablement être soumise à l'ARTCI pour avis.

L'Autorisation Générale est délivrée pour une durée de dix (10) ans et est renouvelable dans les conditions fixées au Cahier des charges qui lui sera annexé.

Article 2 : La société AFRICA CONNECT ne peut contracter qu'avec les installateurs agréés par l'ARTCI pour l'installation et la maintenance de ses équipements radioélectriques.

En cas de changement de l'emplacement desdits équipements, les nouvelles coordonnées géographiques doivent être communiquées à l'ARTCI dans un délai d'un (01) mois avant.

Article 3 : En cas de collecte ou de traitement de données à caractère personnel, la société AFRICA CONNECT doit obtenir au préalable, l'autorisation de l'Autorité de Protection de Côte d'Ivoire, conformément aux dispositions de l'article 26 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel.

Article 4 : En application des dispositions des articles 33 et 34 de la loi n°2024-352 du 06 juin 2024 relative aux communications électroniques, la société AFRICA CONNECT est soumise au paiement :

- d'une contrepartie financière ;
- de la redevance de régulation ;
- de la contribution à la recherche, à la formation, à la normalisation et à l'innovation ;
- de la contribution au financement du service universel.

Article 5 : La présente décision prend effet à compter de la date de sa notification à la société AFRICA CONNECT.

Article 6 : Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et sur le site internet de l'ARTCI.

Fait à Abidjan, le 18 Février 2025
En deux (2) exemplaires originaux

Le Président



Dr Coty Souleïmane DIAKITE
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL

